

Objet : Occupation des locaux scolaires lors des élections régionales, fédérales et européennes du 25 mai 2014

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous rappeler que l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés vous autorise à suspendre les cours pendant un jour au maximum dans le cas où les locaux de votre école sont utilisés lors des élections du 25 mai 2014. Cette suspension des cours a lieu soit le dernier jour de classe avant les élections, soit le lendemain de celles-ci, sans obligation de récupération.

En vous remerciant pour votre précieuse collaboration.

La Directrice générale,



Lise-Anne HANSE